

ASSEMBLÉE NATIONALE3 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF182

présenté par

Mme Dalloz, M. Straumann, M. Sermier, Mme Levy, M. Dive, M. Kamardine, M. Masson,
M. Leclerc, M. de Ganay, M. Bony, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Pierre Vigier,
M. Abad, M. Hetzel, M. Lurton, M. Perrut, Mme Duby-Muller, M. Cinieri, M. Reda,
Mme Louwagie, M. Brun, M. Le Fur, M. Descoeur, Mme Poletti, M. Vialay,
M. Emmanuel Maquet et M. Viala

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 3 l'alinéa suivant :

« 1° A l'impôt sur les revenus exceptionnels dus au titre de l'année 2018 en raison de la mise en œuvre du prélèvement à la source, et des années suivantes ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un esprit de transparence il est nécessaire de venir ici préciser que seuls les revenus exceptionnels dus au titre de l'année 2018 pourront faire l'objet d'un prélèvement au titre de l'impôt sur le revenu. L'année 2018 ayant été qualifiée « d'année blanche » en raison de la mise en œuvre du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019.

Tel est l'objet de cet amendement.